



## Convention de reversement de taxe d'aménagement intercommunale

---

Entre :

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre, représentée par son Président Monsieur André FIGOUREUX autorisé en vertu de la délibération n°2023/013 du 11 avril 2023,

Et :

La Commune de WORMHOUT représentée par son Maire, Monsieur CALCOEN David, autorisé en vertu de la délibération n°131/021/2023

---

### PREAMBULE

Par délibération n°2023/012 en date du 11 avril 2023, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer, à compter du 1er janvier 2024, la taxe d'aménagement en lieu et place de celle instituée par chaque Commune, conformément au Pacte Fiscal Financier et de Solidarité conclu entre la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et ses Communes membres (cf. délibération n°2023/04 en date du 7 février 2023).

L'article 1379-0 bis du Code Général des impôts (C.G.I) oblige à un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit des Communes membres, compte-tenu de la charge des équipements relevant des compétences respectives de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et des Communes.

La délibération n°2023/013 du Conseil Communautaire fixe un reversement à hauteur de 80% du produit de la taxe au profit des Communes membres, pour les opérations d'aménagement réalisées en dehors des zones d'activités économiques communautaires.

La présente convention a pour effet de fixer les modalités de ce reversement.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes des Hauts de Flandres et la Commune déclarent, au travers du dispositif régi par la présente convention :

- Définir la part du produit de taxe d'aménagement reversée à la Commune.
- Déterminer les zones d'activités économiques communautaires pour lesquelles

le mécanisme de reversement est inapplicable.

- Etablir les modalités de reversement au bénéfice de la Commune.

## **ARTICLE 2 : PART DU PRODUIT DE LA TAXE REVERSEE**

- a) Principe général du reversement d'une part du produit réellement perçu par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre

La taxe d'aménagement est perçue sur les opérations d'aménagement réalisées sur la Commune prévues par la Loi. En effet, l'assiette de la taxe d'aménagement correspond au produit de la valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> de la surface de construction ou des aménagements (dont le montant est révisé annuellement) et de la surface de la construction en m<sup>2</sup>.

Compte-tenu de l'instauration de la taxe au niveau intercommunal, il revient à la Communauté de Communes des Hauts de Flandres de fixer les taux de la taxe et les éventuelles exonérations.

Ainsi, la part du produit de la taxe perçue par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et, subséquemment, la part du produit qui est réellement reversée à la Commune sont fonction des variables mentionnées aux deux alinéas précédents.

La Commune n'est pas fondée à réclamer une part sur le produit maximal de la taxe qui pourrait potentiellement être perçu par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre au regard du taux maximal autorisé par la Loi et de la renonciation à établir les exonérations.

- b) Fixation des pourcentages de produit reversé à la Commune

Conformément aux termes du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité (Objectif 3 « *Permettre à la Communauté de communes d'asseoir le financement de son projet communautaire* », page 22) approuvé par l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre le 07 février 2023, les taux de produit reversé est le suivant :

- 80% du produit perçu sur le périmètre des constructions implantées sur le territoire de la Commune et situées en dehors des Zones d'Activités Economiques (Z.A.E) communautaires.

En revanche, aucun reversement n'est effectué dès lors que les constructions sont situées sur une des Zones d'Activités Economiques (Z.A.E) communautaires identifiées au c) du présent article.

c) Recensement des Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.) communautaires

Les Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.) identifiées comme communautaires en raison des investissements que la Communauté de Communes des Hauts de Flandre y a réalisés au regard de ses compétences statutaires sont reprises dans le tableau qui suit :

Dénomination de la zone	Commune d'implantation
Kruystraete	Wormhout
Looweg	Hondschoote
Ponts aux cerfs	Hondschoote
Vandesmet	Watten
Croix Rouge B	Quaëdypre
Croix Rouge C	Quaëdypre
Point du jour	Hoymille
Bierendyck 1	Socx
Bierendyck 1	Bierne
Bierendyck 2	Bierne
Erkelsbrugge	Bollezeele

La liste des zones susmentionnée est établie au jour de la signature de la présente convention et peut être sujette à modification.

Un plan de cadastre de chaque zone est annexé.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT**

En raison de l'absence de prévision sur l'exigibilité de taxe (taxe exigible à la date d'achèvement des opérations imposables), la Communauté de Communes des Hauts de Flandre ne pourra pas procéder à des versements prévisionnels au profit de la Commune. Ainsi, le reversement est effectué sur la part de produit effectivement recouvré par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre effectuera un reversement deux fois par an. Pour ce faire, elle produira :

- au cours du 3ème trimestre de l'année N, un mandat de paiement dont le montant correspond au produit de la taxe à reverser sur le produit perçu au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N,
- au cours du 1er trimestre de l'année N+1, un mandat de paiement dont le montant correspond au produit de la taxe à reverser sur le produit perçu au titre du 2ème semestre de l'année N.

Elle joindra, le cas échéant, et à la demande de la Commune, toutes les pièces justificatives utiles liées aux opérations de construction qui ont conduit à la perception de la taxe.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES DU REDEVABLE**

La Commune s'engage à rappeler aux redevables, lors du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.), les obligations déclaratives qui pèsent eux. En effet, le redevable dispose de 90 jours à compter de l'achèvement des travaux, date d'exigibilité de la taxe (sauf exceptions concernant les versements d'acomptes) pour déclarer les éléments nécessaires à son établissement.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en concordance avec la date d'instauration de la taxe d'aménagement à l'échelon intercommunal. Ainsi, seules les autorisations d'urbanisme déposées après cette date sont concernées par le mécanisme de reversement, la Commune continuant de percevoir directement les produits de la taxe pour les autorisations délivrées avant cette échéance.

Compte-tenu des modalités prévues à l'article précédent, le premier reversement au bénéfice de la Commune sera réalisé au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024.

La présente convention est conclue pour 10 années de reversement, soit à l'issue des reversements correspondant au produit perçu au titre de l'année 2033.

En tout état de cause, au jour de la signature de la présente convention, le mécanisme de reversement au profit de la Commune est obligatoire, en application de l'article 1379-0 bis IX. 3 du C.G.I. Par conséquent, au regard des dispositions actuelles dudit Code, à la sortie de vigueur de la convention, les Parties s'entendront sur le maintien du reversement par la signature d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit dès lors que la Communauté de Communes des Hauts de Flandre décidera de rapporter la délibération n°2023/012 du 11 avril 2023 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement.

En dehors du cas cité à l'alinéa précédent ou d'une éventuelle modification de la législation fiscale conduisant à la suppression de la taxe ou de son reversement, les Parties ne pourront solliciter une fin anticipée de la convention.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Par voie d'avenant librement accepté, les Parties peuvent modifier les termes de la présente convention, en conformité avec les termes des délibérations prises en matière de taxe d'aménagement et notamment celles sur le reversement.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Au regard de la qualité des Parties et de l'objet de la présente convention, les litiges résultant de l'exécution ou de l'interprétation sont portés devant la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex). Avant de déposer le recours, les Parties s'efforceront de privilégier la voie amiable.

Fait à WORMHOUT

Le 30 SEPTEMBRE 2023

Pour la commune de WORMHOUT

Pour la Communauté de communes des  
Hauts de Flandre

Pour le Maire, et par délégation,  
L'Adjointe déléguée,  
Le Maire,  
CALCOEN David,

  
DEHONDT Florence



